

DIRECTIVE

Prise en application de l'article L.313-18-1 II du Code de la construction et de l'habitation (CCH),
et de la convention visée à l'article L.313-3 du CCH

**PERSONNES PHYSIQUES****OFFRE DE SERVICES DU GROUPE ACTION LOGEMENT
DISTRIBUÉE DANS LA LIMITÉ DE L'ENVELOPPE NATIONALE ANNUELLE****SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT ET DE DIAGNOSTIC SOCIAL****(Ex CIL PASS ASSISTANCE)****MODE D'INTERVENTION :****Prêt et Subvention****DATE DE VALIDATION CONSEIL D'ADMINISTRATION
ACTION LOGEMENT GROUPE :****09/10/2025****DROIT OUVERT :****Non****DATE D'APPLICATION :****20/11/2025****REFERENCE :****PP_SERV_ASD_2_DIR****DÉFINITION**

Service d'accompagnement ouvert aux personnes salariées en difficulté dans leur parcours résidentiel. Délivré par un conseiller social d'Action Logement Services ou par un organisme partenaire, il est centré sur les problématiques de maintien et d'accès au logement.

Il s'agit d'un service d'accueil, de diagnostic social et de conseil, dont l'objectif est de proposer et mettre en œuvre des aides et services adaptés à la résolution des difficultés de logement rencontrées par ces personnes.

BENEFICIAIRES

- Salariés des entreprises du secteur privé non agricole de 10 salariés et plus, dont le contrat de travail est en cours et dont la durée est d'au moins 3 mois. Les salariés intérimaires en mission de moins de 3 mois devront justifier d'un nombre d'heures minimal de mission sur les 12 derniers mois. Le seuil minimal sera fixé par Action Logement Services.
- Les personnes handicapées accueillies en ESAT ayant signé un contrat de soutien et d'aide par le travail, conforme au modèle figurant à l'annexe 3.9 du Code de l'action sociale et des familles sont assimilées à des salariés, dans le cadre de la directive.
- Tout salarié, quels que soient le secteur et la taille de son entreprise, son contrat de travail, son ancienneté dans l'entreprise et confronté à :

DIRECTIVE

Prise en application de l'article L.313-18-1 II du Code de la construction et de l'habitation (CCH),
et de la convention visée à l'article L.313-3 du CCH

- Un aléa naturel relevant de la loi, susceptible d'avoir des effets catastrophiques, pris en compte dans les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles tels que précisés dans la circulaire ministérielle relative à la constitution des dossiers concernant des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du 19/05/1998, et/ou à un événement climatique de type cyclone, ouragan, tempête et tornade ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle.
- Une catastrophe technologique constatée, en cas de survenance d'un accident rendant inhabitables plus de 500 logements. L'état de catastrophe technologique doit être déclaré par le Gouvernement via la publication d'un arrêté dans le Journal Officiel.
- Tous les statuts d'occupation sont éligibles.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Conditions relatives au logement

- Le logement doit être situé sur le territoire métropolitain, dans les DROM (Martinique, Guadeloupe, La Réunion, Mayotte, Guyane) ou sur la collectivité territoriale de St Martin.

Conditions relatives à l'accès au service

Les situations prises en charge comportent une problématique qui peut avoir un impact sur l'accès ou le maintien dans le logement, la volonté étant d'intervenir le plus en amont pour prévenir les situations d'expulsion ou de saisie immobilière :

- Surendettement,
- Accidents de la vie tels que la séparation, les violences et conflits familiaux, le décès, la maladie, l'invalidité, etc,
- Situations ou risques d'impayés de loyers, d'échéances de prêt immobilier ou de charges de copropriété, ou de précarité énergétique.

PRINCIPES D'INTERVENTION

Le service d'accompagnement des salariés en difficulté repose sur les principes d'intervention suivants :

- Une écoute personnalisée
- Un diagnostic social de la situation
- La préconisation de solutions adaptées dans le cadre d'un plan d'actions proposé par le conseiller social, pouvant s'appuyer sur :
 - le recours aux services et produits d'Action Logement ainsi qu'aux services et aides externes,
 - la mobilisation de partenaires pour réaliser un accompagnement social.
- Le cas échéant, la signature d'un engagement réciproque formalisant l'adhésion du bénéficiaire à ce plan d'action,
- Le suivi de la mise en œuvre des préconisations prévues au protocole d'engagement réciproque et la mesure de la qualité du service rendu,
- La confidentialité vis-à-vis de l'employeur,
- La gratuité du service pour le bénéficiaire.

Dans le cadre de l'accès au logement, le service peut intervenir en lien avec le service locatif d'Action Logement Services afin de lever les freins à l'attribution d'un logement. Le service d'accompagnement n'offre pas un accès prioritaire au logement ; il cherche le cas échéant à apporter une solution d'appui à la seule recherche d'un logement locatif.

En complémentarité avec la politique du « Logement d'Abord », le service accompagnera les salariés sans logement ou sans hébergement pour la recherche de logements adaptés, en lien avec les services locatifs d'ALS et les partenaires de l'aide aux salariés en difficulté (ASD).